

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE **PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Commune de Pallauau,**

**VU** la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** les dispositions de l'article L3131-2-2 du Code général des collectivités territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la demande de Madame Yvette FLEURY, en date du 19 décembre 2025,

**VU** la permission de voirie n°2025AV89 émise par la Mairie de Pallauau en date du 29 décembre 2025,

**CONSIDERANT** qu'en raison de travaux de remplacement de la toiture et mise en sécurité de la façade suite à la dégradation du crépit, avec mise en place d'une benne et échafaudage en occupant temporairement le domaine public, 3 et 4 Place du Marché, il y a lieu de réglementer la circulation dans la rue reliant le Place du Marché à la Place Philippe de Clérembault, entre le salon de coiffure « Au Temps des Ciseaux » et la maison de Madame FLEURY,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** Du lundi 12 janvier 2026 au vendredi 23 janvier 2026, la circulation de tous les véhicules légers circulants dans la rue reliant le Place du Marché à la Place Philippe de Clérembault, entre le salon de coiffure « Au Temps des Ciseaux » et la maison de Madame FLEURY sera interdite.

**ARTICLE 2** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le demandeur.

**ARTICLE 4** Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées vendredi 23 janvier 2026 en fin de journée.

**ARTICLE 5** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition de panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté sera transmis :

- A la DGS
- Au commandant du groupement de gendarmerie CHALLANS
- Au commandant de la gendarmerie de PALLUAU
- Au demandeur
- A la Préfecture
- Au Maire de la commune

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

A Palluau, le 26 décembre 2025  
Le Maire, Marcelle BARRETEAU

A handwritten signature in black ink is positioned above a blue circular official stamp. The stamp features a central emblem depicting a figure standing on a base, possibly a historical or symbolic figure, surrounded by text. The outer ring of the stamp contains the text "Mairie de PALLUAU" at the top and "MUNICIPALITE" at the bottom.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.